

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 200

du 13 MAI 2026

**imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation du plan d'épandage
de la société Méthanisation Seille Environnement (MSE) dont le siège social est situé
1, rue de Marsal (57630) Haraucourt-Sur-Seille
pour l'exploitation de ses installations situées à Haraucourt-Sur-Seille (57630)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-29 du 5 février 2018 modifié autorisant la société Méthanisation Seille Environnement (MSE) à exploiter une installation de méthanisation à Haraucourt-sur-Seille (57630) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier le 11 juin 2025 par la société Méthanisation Seille Environnement au préfet de la Moselle, sollicitant l'autorisation d'actualiser le périmètre d'épandage sur des terrains agricoles et la capacité épuratrice du plan d'épandage de la société Méthanisation Seille Environnement située sur le territoire de la commune de Haraucourt-sur-Seille (57630) ;

- Vu** le rapport du 2 avril 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 23 avril 2026, pour observations éventuelles, à la société Méthanisation Seille Environnement ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par la société Méthanisation Seille Environnement sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;

Considérant que les modifications apportées par l'actualisation du plan d'épandage et l'actualisation de la capacité épuratrice des digestats ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 122-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des communes du plan d'épandage actualisé sont des communes dont l'avis a déjà été sollicité dans le cadre de l'étude initiale de 2016 et concernées par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-29 du 5 février 2018 modifié ;

Considérant ainsi que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le plan d'épandage des digestats issus de la méthanisation en raison des départs de certains exploitants agricoles et d'intégrer des nouvelles parcelles ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser la capacité épuratrice des digestats issus de la méthanisation en quantité de matières sèches car cette fraction indique la valeur agronomique et donc la part utile des digestats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Méthanisation Seille Environnement, dont le siège social et administratif est situé 1, rue de Marsal (57630) Haraucourt-Sur-Seille est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son unité de méthanisation (n° AIOT 0006209920) située à Haraucourt-sur-Seille (57630).

Article 2 :

L'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-29 du 5 février 2018 modifié – Épandage autorisés et interdits - est remplacé par :

« Les épandages non autorisés sont interdits.

Seuls les sous-produits issus directement de l'unité de méthanisation sont autorisés à l'épandage. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités annuelles de matières autorisées à l'épandage sont les suivantes :

- 4 000 t de matières sèches (MS) /an de digestats liquides ;
- 2 300 t de matières sèches (MS) / an de digestats solides.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles des communes suivantes :

Ajoncourt, Bezange-la-petite, Blanche-Église, Bourdonnay, Bourgaltroff, Chateau-Salins, Château-Voué, Craincourt, Dieuze, Donnelay, Guébestroff, Guéblange-lès-Dieuze , Hampont, Haraucourt-sur-Seille, Juvelize, Lagarde, Ley, Lezey, Lindre-Haute, Lorquin, Maizières-lès-Vic, Marsal, Moncheux, Moncourt, Morville-lès-Vic, Moyenvic, Mulcey, Obreck, Ommeray, Saint-Médard, Salonnnes, Val-de-Bride, Vic-sur-Seille, Xanrey, Xouaxange. »

Article 3 :

L'article 5.2.12 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-29 du 5 février 2018 modifié – Évolutions notables des données du plan d'épandage - est remplacé par :

« Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les épandages ne sont autorisés que sur les parcelles définies dans le porter à connaissance susvisé et listées en annexe.

Toute évolution notable de la composition moyenne des matières à épandre, ou des surfaces mises à disposition du plan d'épandage, susceptible de remettre en cause l'étude préalable définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et les données du dossier de demande d'autorisation modifié, est porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de juger de l'innocuité et de l'intérêt agronomique des épandages. »

Article 4 :Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Ajoncourt, Bezange-la-Petite, Blanche-Église, Bourdonnay, Bourgalstroff, Château-Salins, Château-Voué, Craincourt, Dieuze, Donnelay, Guébestroff, Guéblange-lès-Dieuze, Hampont, Haraucourt-sur-Seille, Juvelize, Lagarde, Ley, Lezey, Lindre-Haute, Lorquin, Maizières-lès-Vic, Marsal, Moncheux, Moncourt, Morville-lès-Vic, Moyenvic, Mulcey, Obreck, Ommeray, Saint-Médard, Salonnnes, Val-de-Bride, Vic-sur-Seille, Xanrey, Xouaxange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

- 3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes de Ajoncourt, Bezange-la-Petite, Blanche-Église, Bourdonnay, Bourgalstroff, Château-Salins, Château-Voué, Craincourt, Dieuze, Donnelay, Guébestroff, Guéblange-lès-Dieuze, Hampont, Haraucourt-sur-Seille, Juvelize, Lagarde, Ley, Lezey, Lindre-Haute, Lorquin, Maizières-lès-Vic, Marsal, Moncheux, Moncourt, Morville-lès-Vic, Moyenvic, Mulcey, Obreck, Ommeray, Saint-Médard, Salonnnes, Val-de-Bride, Vic-sur-Seille, Xanrey, Xouaxange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Méthanisation Seille Environnement et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy